

Aides municipales développement durable

Règlement d'intervention 2017-2019

Dans le cadre des actions de l'Agenda 21, la Ville de Mérignac a lancé depuis 2007 une politique d'aide financière pour les Mérignacais souhaitant s'équiper de dispositifs permettant de limiter leur impact environnemental. Le Conseil Municipal réuni le 7 avril 2017 a renouvelé cette opération pour une durée 3 ans (de mai 2017 à décembre 2019). Suite à une modification de ce règlement, adopté par le Conseil Municipal le 5 novembre 2018, les dispositifs sont les suivants :

- Aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie
- Aide à l'acquisition d'un composteur individuel uniquement lors des périodes de réassort de la Métropole
- Aide à l'acquisition d'un lombricomposteur
- Aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique, vélo pliant ou vélo cargo

Article 1 : Objet du règlement d'intervention

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Ville à l'acquisition de dispositifs permettant aux Mérignacais de limiter leur impact environnemental.

Article 2 : Aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie

Dans la poursuite des objectifs d'économies d'eau engagées par la Ville sur son patrimoine et ses espaces verts, ainsi que de l'opération MAC Eau visant à distribuer gratuitement des kits hydroéconomiques à la population, il est proposé aux Mérignacais de pouvoir s'équiper d'un récupérateur d'eau de pluie aux conditions décrites ci-après.

Après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture correspondant à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie au nom du demandeur.

Sur respect de ces conditions, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur de **50 euros maximum** un récupérateur d'eau de pluie à raison d'une demande par foyer et sur la période 2017 à 2019.

Article 3 : Aide à l'acquisition d'un composteur

Il est proposé aux Mérignacais de pouvoir s'équiper en composteurs uniquement lors des périodes de réassort ou de non distribution de ceux-ci par la Métropole.

Article 3.1 : Distribution gratuite de composteurs par Bordeaux Métropole

Nous invitons donc les Mérignacais à se connecter sur le site suivant : <http://inscription.bordeaux-metropole.fr/>

Les Mérignacais pourront y effectuer toutes les démarches nécessaires pour pouvoir se procurer un composteur gratuitement.

Article 3.2 : Aide à l'acquisition d'un composteur

Si la Métropole indique que les distributions sont terminées, après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture correspondant à l'achat d'un composteur au nom du demandeur.

Sur respect de ces conditions, à raison d'une demande par foyer et sur la période 2017 à 2019, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur **de 50 % du prix du composteur.**

Article 4 : Aide à l'acquisition d'un lombricomposteur*

Il est proposé aux Mérignacais de pouvoir s'équiper d'un lombricomposteur. Après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture correspondant à l'achat d'un lombricomposteur au nom du demandeur.

Sur respect de ces conditions, à raison d'une demande par foyer et sur la période 2017 à 2019, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur **de 50 euros le prix d'un lombricomposteur**

** Le lombricompostage ou vermicompostage consiste à utiliser des vers rouges (Eisenia foetida ou ver du fumier et Eisenia andreï ou ver de Californie) pour recycler les déchets fermentescibles. Les vers transforment la matière organique (essentiellement les déchets de cuisine) en un terreau, appelé lombricompost, utilisé comme engrais en agriculture ou en horticulture. Le lombricompostage est une formule idéale pour les personnes vivant en appartement et ne pouvant pas faire du compostage traditionnel.*

Article 5 : Aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant ou d'un vélo cargo

➤ **Aide de la Ville de Mérignac**

Dans le cadre de son Agenda 21, la Ville de Mérignac souhaite augmenter la part modale du vélo dans les déplacements des Mérignacais. A ce titre, il est proposé à ces derniers de bénéficier d'une aide afin de s'équiper d'un vélo à assistance électrique, vélo pliant ou d'un vélo cargo aux conditions suivantes :

Après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture nominative correspondant à l'achat d'un vélo cité ci-dessous.

Sur respect de ces conditions, à raison d'une demande par foyer et sur la période 2017 à 2019, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur **de 100 euros maximum par type de vélo**, à savoir :

- vélo à assistance électrique (VAE) ;
- vélo pliant à propulsion musculaire ;
- tricycle adulte à propulsion musculaire ;
- tricycle adulte à assistance électrique ;
- vélo cargo à assistance électrique ;
- vélo cargo à propulsion musculaire.

Le cas échéant et sous réserves de leurs compatibilités, l'aide de la Ville se veut complémentaire à d'autres aides auxquelles les Mérignacais pourraient être éligibles.

➤ **Aide de l'État**

L'État a décidé d'amender pour 2018 son dispositif, en centrant son effort sur les foyers les plus défavorisés. Par l'intermédiaire du décret n°2017-1851 du 29/12/17 qui modifie les articles D251-2 et D251-7-1 du Code de l'énergie, il a défini les conditions suivantes pour l'octroi de l'aide :

- **le bénéficiaire doit être non-imposable ;**
- **le bénéficiaire doit obligatoirement bénéficier également d'une aide d'une collectivité locale**
- **l'aide de l'État ne pourra être supérieure à l'aide de la collectivité et le cumul des deux aides ne pourra excéder 20% du prix d'achat et 200€ au total.**

➤ **Le dispositif métropolitain**

Sur le principe que l'achat de vélos concourt au développement de la pratique cycliste et à la réduction de l'usage de l'automobile, Bordeaux Métropole a reconduit son dispositif d'aide en septembre 2018 en l'adaptant aux nouvelles modalités mises en œuvre par l'État.

Cette aide est désormais d'un montant de **100€ maximum** à l'attention des habitants de Bordeaux Métropole, ainsi qu'aux habitants hors-Métropole salariés d'entreprises situées sur le territoire de Bordeaux Métropole et engagées dans un Plan de mobilité, dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 1 200 €**.

Le nouveau dispositif métropolitain pourra accorder une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique qui permettra de :

- **mobiliser l'aide de l'État,**
- **mais également à l'acquisition d'un vélo pliant, d'un vélo-cargo, d'un tricycle pour adultes, ou d'un dispositif d'électrification de vélos standards afin d'assurer une continuité avec l'aide précédente et mieux répondre aux différents usages sur notre territoire.**

Sous réserve de l'instruction par les services de l'État, une personne non-imposable pourrait ainsi cumuler l'aide métropolitaine et l'aide de l'État pour un montant total de 200€ (aide maximale fixée par l'État), rendant ainsi encore plus abordable l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Concernant les aides de Bordeaux Métropole :

L'ensemble des documents sont téléchargeables sur le site dédié : <http://sedeplacer.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Subvention-velo>

Contact : 05 56 93 67 75

subventionvelo@bordeaux-metropole.fr

Pour les aides de l'Etat :

Si le vélo répond à la définition d'un cycle à pédalage assisté alors la demande d'aide doit être effectuée **via un formulaire mis en ligne par l'Agence de services et de paiement (ASP) sur un téléservice dédié « Bonus Vélo »** : <https://www.asp-public.fr/decret-ndeg2017-1851-du-29-decembre-2017>